

<b>Zeitschrift:</b>	Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance de Sociétés Féminines Suisses
<b>Band:</b>	70 (1982)
<b>Heft:</b>	[3]
<b>Artikel:</b>	Ecole vaudoise : le Tribunal fédéral donne raison aux féministes
<b>Autor:</b>	Chapuis-Bischof, Simone
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-276390">https://doi.org/10.5169/seals-276390</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Ecole vaudoise :

# le Tribunal fédéral donne raison aux féministes

## Le double barème sera supprimé

Le canton de Vaud, qui admettait les enfants de onze ans au collège secondaire en jugeant leurs épreuves différemment selon qu'il s'agissait de filles ou de garçons, ne pourra plus le faire. Ainsi en a décidé le Tribunal fédéral, qui estime cette pratique inadmissible et contraire au principe d'égalité entre hommes et femmes. (Voir FS mai 1978, ainsi que ceux d'oct., nov. et déc. 1981.)

## Arguments du Conseil d'Etat

Les critères d'admission des candidats ne sont pas préétablis, mais ils sont fonction des résultats obtenus par l'ensemble des candidats du même degré et de la même région. La proportion d'élèves admis est à peu près la même chaque année (30%). Pour assurer un certain équilibre entre le nombre des garçons et celui des filles, les résultats sont traités séparément (sauf dans les petits collèges).

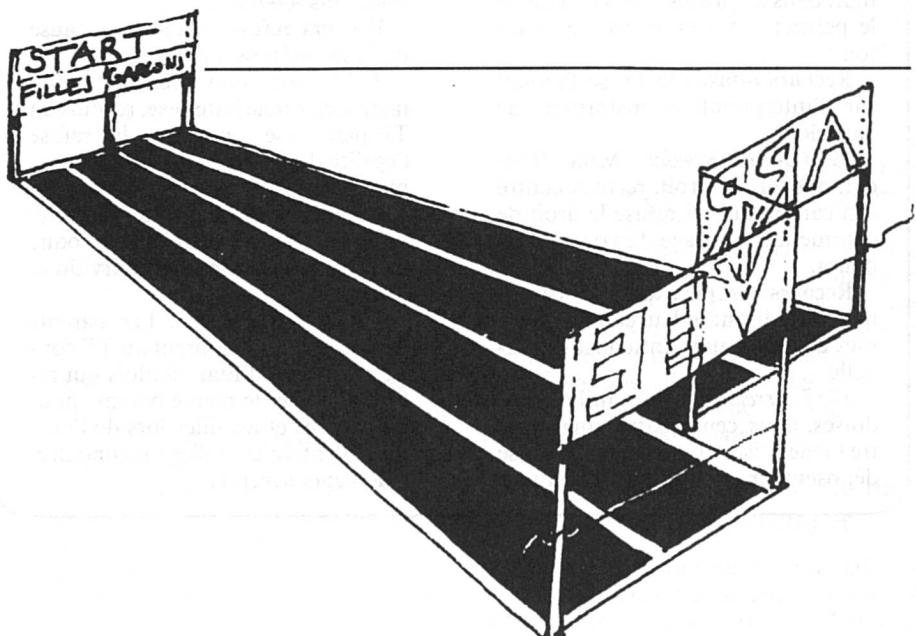
Le Conseil d'Etat croit ainsi réaliser l'égalité de chances entre garçons et filles. Les petites filles sont meilleures élèves que les garçons, elles ont 33 % de chances d'accéder aux études secondaires, tandis que les garçons n'en ont que 28%. D'où la nécessité de corriger cette distorsion préjudiciable aux garçons !

## Vingt ans de double barème

La mixité a été introduite dans le canton de Vaud en 1956. (Jusqu'alors, elle n'existaient qu'au niveau primaire.)

Dans les années 60, on s'est aperçu que les filles étaient défavorisées et qu'elles parvenaient plus difficilement que les garçons à passer l'épreuve d'entrée en secondaire. Pourquoi cela ? Parce qu'à l'époque, elles tricotaien et cousaient pendant que les petits garçons renforçaient leurs connaissances en mathématiques et en français. C'est alors qu'on introduisit le double barème pour corriger cette inégalité de préparation.

Le Département a beau jeu de dire aujourd'hui que ce double barème existe depuis vingt ans et qu'il a fallu attendre 1981 pour qu'on l'attaque : il a été introduit pour une autre raison que celle qu'on invoque maintenant pour justifier son maintien. Il aurait dû être supprimé, à notre avis, dès le



Dessin tiré de « Quadrillè-margé », bulletin du groupe enseignants VPOD Vaud-Etat N° 7, déc. 1981

moment où — les programmes primaires ayant été révisés — les filles ont pu se présenter à l'examen avec le même bagage scolaire que les garçons. Or, dès qu'elles ont été aussi bien préparées qu'eux, elles se sont révélées supérieures.

Pourquoi n'a-t-on pas alors modifié le contenu des épreuves afin de mettre en valeur d'autres qualités que l'assiduité et la bonne adaptation scolaire dont font preuve une bonne partie des filles ? « L'enseignement est mal fait s'il privilégie les qualités des filles au détriment de celles des garçons », a dit l'un des juges fédéraux.

## Recours au Tribunal fédéral

Deux recours ont été déposés, l'un par les parents de onze fillettes, l'autre par les parents d'une autre fillette.

Le premier recours a fait valoir que le système vaudois violait l'article 4 (ancien) de la Constitution fédérale et l'article 2 de la Constitution vaudoise. Le deuxième recours se référât à l'article 4 nouveau (tel qu'il a été voté le 14 juin).

Les juges fédéraux ont décidé de traiter ensemble les deux affaires. Ils se sont demandé longuement s'il s'agissait d'appliquer l'article 4 ancien ou le nouveau : en effet, les examens de ces fillettes avaient eu lieu **avant** le 14 juin, mais le Conseil d'Etat a pris sa décision de refuser les recours des parents **après** ; or le nouvel article était entré en vigueur.

Mais avant d'affirmer qu'il y avait violation du principe d'égalité entre hommes et femmes, les cinq juges de la Cour constitutionnelle (2e Cour) ont argumenté longtemps.

## Quelques-uns des arguments des juges fédéraux

Le rapporteur André Imer a déclaré d'emblée qu'il ne fallait pas se laisser impressionner par les considérants d'ordre statistique ou psychologique du Conseil d'Etat. Qu'il y ait 55 % de filles et 45 % de garçons au collège secondaire si l'on applique le même barème (avec les deux barèmes, on est arrivé à 51,6 et 48,4 % pour 1981) ne peut être retenu dans le débat juridique. Qu'il y ait 56 % de bachelières contre 44 % de bacheliers ne peut être admis comme une circonstance autorisant un traitement différent des deux sexes.

Le Conseil d'Etat a eu le tort de vouloir aboutir à une égalité entre le **groupe** des garçons et le **groupe** des filles : le juge ne peut pas entrer dans ce raisonnement (qui pourrait devenir dangereux) car la Constitution garantit l'égalité **d'individu à individu**. Ce n'est pas au niveau collectif, mais au niveau individuel qu'il faut rechercher l'égalité.

Garçons et filles ont eu la même instruction primaire ; ils se présentent aux mêmes examens dans le même collège de la même commune, vouloir apprécier leurs résultats

## Le Tribunal fédéral et l'égalité entre hommes et femmes

**1887 Arrêt Kempin :** Mme Kempin-Spyri, juriste zurichoise, recourt au Tribunal fédéral parce que son canton lui interdit de représenter son mari dans un procès, alors qu'une loi le permet aux « citoyens » du canton.

**Recours refusé :** le TF se fondant sur l'interprétation historique de l'article 4.

**1923 Arrêt Roeder :** Mme Roeder, docteur en droit, recourt contre son canton qui lui refuse le droit de commencer un stage d'avocat à Fribourg.

**Recours accepté :** toute loi cantonale interdisant le barreau aux femmes est désormais anticonstitutionnelle.

**1957 Arrêt Quinche :** mille Vaudoises, deux cent quatre-vingt-quatre Genevoises et une Neuchâteloise déposent un recours au TF contre

leur canton qui leur refuse une carte de vote.

**Recours refusé :** deux juges sur sept donnèrent cependant raison aux recourantes.

**1965 Arrêt Kammacher :** cinq cent soixante-quatre électrices genevoises déposent un recours au TF contre leur canton qui refuse de faire valider leur carte de vote pour les votations fédérales.

**Recours refusé :** toujours à cause de l'interprétation historique.

**1977 Arrêt Loup :** Suzanne Loup, institutrice neuchâteloise, recourt au TF parce que son canton lui refuse l'égalité de salaire avec ses collègues masculins.

**Recours accepté :** cette inégalité viole l'art. 4 qui peut être invoqué dans les relations entre l'individu et l'Etat.

**1982 Arrêt Fischer :** Les parents de douze filles recourent au TF contre le Conseil d'Etat vaudois qui refuse d'utiliser le même barème pour les garçons et les filles lors de l'examen d'entrée au collège secondaire.

**Recours accepté.**

heurte à l'indifférence des enseignants ou, du moins, à leur intérêt mitigé (« Voilà encore notre suffragette qui cherche la petite bête ! »), quand on a passé des heures à discuter avec les tenants du double barème pour essayer de leur montrer où est l'égalité, quand on a signalé cette discrimination dans un groupe de travail chargé de préparer un inventaire des inégalités vaudoises et que le Conseil d'Etat écrit dans son rapport : « (...) cette manière d'assurer l'égalité de traitement des filles et des garçons peut se justifier. », quand on a écrit, dit, répété..., il y a de quoi être content !

Ajoutons que ce 14 juin marque un palier dans l'évolution des mentalités, une prise de conscience plus large : jamais auparavant des parents n'auraient déposé de recours. L'eussent-ils fait que le Tribunal fédéral ne l'aurait peut-être pas accepté avec une si belle unanimité.

Simone Chapuis-Bischof

différemment est arbitraire, aucun autre canton n'exige des prestations supérieures des filles. Il n'est pas gênant, ajoute le juge zurichois Schmitt, qu'un plus grand nombre de filles soient admises puisqu'elles sont désavantagées sur le plan professionnel plus tard.

Le juge genevois Patry hésite beaucoup à se prononcer sur un problème pédagogique et à s'avancer sur le terrain de l'égalité des chances ; il ne trouve pas le problème aussi simple que le rapporteur l'a présenté et il aurait préféré écarter l'idée de violation de la Constitution (ou des Constitutions) ; il proposait tout de même d'admettre le recours, mais pour une autre raison : l'examen tel qu'il est pratiqué dans le canton de Vaud est en quelque sorte un concours, il introduit un numerus clausus dont il n'est pas question dans la loi vaudoise.

(J'avoue qu'à ce moment du procès, j'ai eu très peur : allait-on accepter le recours pour une question de règlement et non de principe ? Allait-on évacuer le problème de la discrimination envers les filles ? Notre victoire n'eût alors pas été bien glorieuse !)

Par bonheur, les autres juges n'ont pas marché dans cette direction. Il a bien été reconnu que les conditions de réussite de l'examen n'étaient exprimées que dans les directives internes du Département de l'instruction publique et n'avaient pas de base légale, d'où un manque de clarté. Le rapporteur a réaffirmé cependant que le système vaudois, même s'il était légalisé, violait de toute façon le principe de l'égalité de traitement.

### Conséquences de ce jugement

Les douze fillettes qui avaient été admises provisoirement en classe secondaire (Bonjour Claire ! Bonjour toutes les autres !) ont de quoi jubiler. Leur sort est enfin fixé.

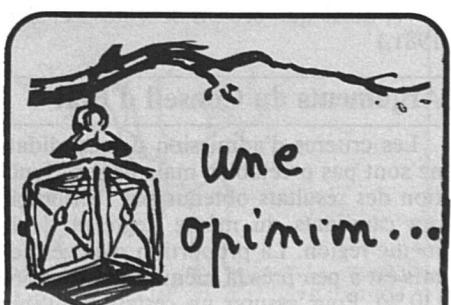
Reste le problème de deux cents fillettes qui auraient passé si elles avaient été traitées comme les garçons : il ne concerne pas la justice, qui ne se préoccupe que de ceux qui recourent, c'est-à-dire de ceux qui font valoir leurs droits. Ce problème devient une question politique. D'ailleurs deux motions ont été déposées au Grand Conseil à ce sujet (motions Peters et Jaquet).

Le verdict du TF est d'une très grande importance. C'est le premier jugement concernant l'égalité, après le 14 juin. Cela permettra aux femmes de faire valoir leurs droits à l'égalité dans d'autres domaines et c'est un encouragement extraordinaire pour les féministes.

### Mes impressions

J'ai rarement éprouvé pareille joie : voir enfin résolu un problème qui m'irrite depuis si longtemps est déjà satisfaisant, mais voir ce problème, qui aurait pu être réglé au niveau cantonal sans tambour ni trompette, voir ce problème devenir par le passage au Tribunal fédéral une des armes de demain des féministes est quelque chose de vraiment très satisfaisant.

Je ressens aussi un très grand soulagement. Quand, pendant des années, on se



### Après le jugement du Tribunal fédéral...

Ainsi le deuxième cours de droit public a cassé la décision du Conseil d'Etat vaudois et plus directement du Département de l'instruction publique qui prétendait « juste » le fait d'établir des barèmes plus sévères pour les filles que pour les garçons.

Le conseiller d'Etat responsable s'en est même expliqué dans la presse. Un peu confus, il faut le dire.

Differentes associations féminines ont crié victoire. Elles ont bien fait, car c'est là une nouvelle victoire de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Mais très bientôt, il y aura, dans le canton de Vaud, des élections. Les citoyennes se souviendront-elles alors du sexism de certains hommes politiques ?

En toute logique, je l'espère.

Jacqueline Berenstein-Wavre